

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 40 du 13 août 2014**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux conditions d'application aux personnels civils titulaires et non titulaires du ministère de la défense des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.

*Du 2 mai 2014*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux conditions d'application aux personnels civils titulaires et non titulaires du ministère de la défense des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.**

*Du 2 mai 2014*

NOR D E F H 1 4 0 6 2 7 7 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 7 janvier 2014 (JO n° 15 du 18 janvier 2014, texte n° 42 ; signalé au BOC 29/2014 ; BOEM 354.2.4.1, 356-0.1.6.5).

*Référence de publication :* JO n° 122 du 27 mai 2014, texte n° 26 ; signalé au BOC 40/2014.

---

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de la défense, la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget,

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 fixant la liste des groupes d'indemnité de résidence et modifiant les montants de l'indemnité de résidence en application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux conditions d'application aux personnels civils titulaires et non titulaires du ministère de la défense des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>

Le cinquième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 7 janvier 2014 susvisé est ainsi modifié :

« - groupe III : personnels classés dans les groupes d'indemnités de résidence 9 à 13 : 60 p. 100 du montant mensuel de l'indemnité de résidence du groupe 9. »

Article 2

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de la défense, la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2014.

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

J. FEYTIS.

*Le ministre des affaires étrangères et du développement international,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,*

B. PERDU.

*La ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service du pilotage et des politiques transversales,*

P. COURAL.

*Le secrétaire d'État chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

A. KOUTCHOUC.